

POLYNESIE FRANCAISE
 COMMUNE DE MAHINA
 ILE DE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt et le 09 décembre, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.
03 Décembre 2020

DATE D’AFFICHAGE : **03 Décembre 2020**

DATE DE SEANCE : **09 Décembre 2020**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	29
Procuration	01
Votants	30
Abstention	
Suffrage exprimé	30
POUR	30
CONTRE	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint		X	
WONG Célestine	2 ^{ème} Adjoint	X		
DEXTER Warren	3 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	4 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	5 ^{ème} Adjoint	X		
BIGORGNE Nathalie	6 ^{ème} Adjoint	X		
QUINQUIS Bran	7 ^{ème} Adjoint	X		
DEWEERDT Titaua	8 ^{ème} Adjoint	X		
KAINUKU Matani	9 ^{ème} Adjoint		X	Poema ROCHETTE
KACHLER Marcelline	Conseillère M	X		
LUCAS Lucie	Conseiller M	X		
PUNUA Lina	Conseillère M	X	11-12-20	8901
GARNIER Chantal	Conseiller M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
CHAGNE Yvon	Conseiller M.	X		
TAIMANA Georges	Conseiller M.	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
ROCHETTE Poema	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseillère M	X		
FRITCH Edgar	Conseillère M	X		
AH-MIN Rosina	Conseillère M	X		
MAONO Poaru	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Raina	Conseillère M	X		
TETUARO Gilbert	Conseiller M.	X		
TIATIA Sinia	Conseillère M	X		
MATEHAU Mereamene	Conseillère M		X	
HACHECHE Pascal	Conseiller M	X		
PENI Terahitarii	Conseiller M	X		
PUNU Arnold	Conseiller M	X		
TEKURIO Sabine	Conseillère M	X		
JAMET Patrice	Conseillère M		X	

Handwritten notes and stamps on the right side of the table, including a large blue stamp with the text "ARRIVÉE LE 11 DEC. 2020" and various administrative markings.

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
11 DEC. 2020
 N°..... / IDV

Formant la majorité des membres en exercice
 Absents : 04
 Monsieur Bran QUINQUIS, 7^{ème} Adjoint au Maire a été élu Secrétaire.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à

**Portant
désignation des
membres de la
Commission
d'Appel d'Offres de
la Ville de Mahina.**

l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
 - Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 ;
 - Vu le Code Polynésien des marchés publics applicable à compter du 01er janvier 2018 et notamment son article LP 311-4 ;
 - Vu le Code Polynésien des marchés publics applicable à compter du 01er janvier 2018 et notamment ses articles A 311-5 et A 311-6 ;
 - Vu la délibération n°011/2020 du 04 juillet 2020 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Mahina ;
 - Vu le courrier n°HC/85991/SAIDV/BCL/hu du 07 septembre 2020 ;
 - Vu la délibération n°076/2020 du 9 décembre 2020, fixant les conditions de dépôts des listes des candidats pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Après avoir procédé à leur élection à la majorité absolue en sa séance du 09 décembre 2020 (mode de scrutin est la représentation proportionnelle au plus fort reste)

EN SA SEANCE DU 09 DECEMBRE 2020

Article 1 : La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est fixée comme suit :

Le Maire (le Président)
Cinq membres titulaires
Cinq membres suppléants

Article 2 : Les membres titulaires élus sont :

- Lucie LUCAS
- Yvon CHAGNE
- Frédéric FRITCH
- Terahitiarii PENI
- Patrice JAMET

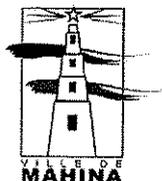
Article 3 : Les membres suppléants élus sont :

- Chantal GARNIER
- Sandy CHANGUY
- Samuel HEUEA
- Sabine SALMON
- Pascal HACHECHE

Article 4 : La délibération n°011/2020 du 04 juillet 2020, est abrogée.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

	<p>Article 6 : La présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour servir et valoir ce que de droit.</p>
<p>Acte rendu exécutoire Après envoi à la subdivision administrative le 11 Décembre 2020 et affichage le 11/12/2020. Le Maire,</p> <p><u>Damas TEUIRA</u></p>	<p>Fait et délibéré le 09 Décembre 2020 Pour copie conforme au registre des délibérations</p> <p>Le Maire,</p>  <p><u>Damas TEUIRA</u></p>



Relatif à un projet de délibération portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la ville de Mahina

Mesdames, Messieurs les Adjoints au Maire,
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT et aux dispositions du Code des Marchés Publics applicable aux communes de Polynésie française (art. LP 311-4), le conseil municipal détermine la composition des membres de la Commission des Appels d'offres (CAO). Pour les communes de 3 500 habitants et plus, il s'agit du maire ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante **élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

Ce mode d'élection permet à la minorité d'y être présente et de participer aux délibérations de la commission en toute transparence.

Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Elle n'est, en revanche, pas obligatoire en procédure adaptée, pour des montants en deçà de 20 000 000 de F CFP. Néanmoins, compte tenu du rôle particulier joué par cette commission et de l'importance du montant de certains de ces marchés, il peut être opportun de consulter la commission d'appel d'offres, même en deçà du seuil de procédure formalisée. Ainsi, une commission d'appel d'offres pourra donner un avis, mais ne pourra attribuer un marché, lorsqu'il est passé selon une procédure adaptée.

Dans une collectivité locale, les membres de la CAO sont élus. La commission est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus avec les exécutifs de la collectivité locale, trois ou cinq élus suivant la taille de la collectivité;
- le collège des personnalités compétentes (pas obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix ;
- le collège des institutionnels (pas obligatoire) tels que le comptable public ou le Tavana hau;
- un ou plusieurs membres du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux et effectuer un contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services (par exemple, un représentant de l'Etat pour des travaux réalisés sur un monument historique).

Seuls les élus ont voix délibérative, les autres collèges ne donnent qu'un avis et sont surtout présents pour éclairer les travaux de la commission.

Le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4° de l'article L. 2122-22 du CGCT).

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire

Damas TEUIRA